

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
SNYERS Amélie entre au point n°2 ;

EXCUSE

DASSY Pascal, STAS Jacques, Membre.

Début de séance : 20h05

Séance publique

1. Information

Monsieur le Bourgmestre fait le point sur la situation de l'accueil des ukrainiens.

"Mme Amélie Snyers entre en séance"

2. Désistement d'un candidat élu du mandat de conseiller communal en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-4 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 de Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 mars 2022 prenant acte du décès en date du 9 mars 2022 de Madame Fabienne Christiaens, mettant fin prématurément et avant son terme légal, à la durée de son mandat de Conseillère communale au sein du groupe politique "Liste du Mayor" ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en suivant le nombre des sièges attribués aux candidats de la liste "LMR" ;

Considérant que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 4 avril 2022 de Monsieur Thomas Goyen - 1er suppléant en ordre utile sur la liste LMR à laquelle il appartient - présentant son désistement explicite en qualité de Conseiller communal et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné ;

PREND ACTE :

Article unique - A dater, de ce jour, du désistement explicite de Monsieur Thomas Goyen - 1er suppléant en ordre utile sur la liste LMR à laquelle il appartient - en qualité de Conseiller communal et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale.

3. Installation d'un conseiller communal - Vérification de ses pouvoirs, prestation de serment et adaptation du tableau de préséance - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L 1122-18 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations :

- du 26 mars 2019, modifiée le 18 novembre 2021, adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal au regard du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code susvisé ;
- du 24 mars 2022 prenant acte de la fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat de Madame Fabienne Christiaens ;
- de ce jour prenant acte du désistement explicite de Monsieur Thomas GOYEN, 1er suppléant en ordre utile de la liste n°1 (LMR) et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Fabienne Christiaens ;

Considérant qu'en effet, après validation de son élection, tout candidat élu peut renoncer avant à son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que Madame Mélanie Mantulet, née à Namur le 26 mai 1984, domiciliée à Hannut au n°7 A de la rue de Lens-Saint-Servais est la 2ème suppléante en ordre utile de la liste n°1 (LMR) à laquelle appartient la titulaire à remplacer ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Mélanie Mantulet :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Mélanie Mantulet soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par la Loi du 1er juillet 1860 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Les pouvoirs de Madame Mélanie Mantulet en qualité de conseillère communale sont validés et elle est admise à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle conseillère entre les mains du Député-Bourgmestre, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

En conséquence, Madame Mélanie Mantulet est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective en remplacement de Madame Fabienne Christiaens dont elle achèvera le mandat.

Article 2 – Le tableau de préséance du Conseil communal est adapté comme suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien - neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
DOUETTE Manu	03 janvier 2001	3.464	1	28 juin 1977	1
LECLERCQ Olivier	03 janvier 2001	1.171	3	15 juin 1971	2
DEGROOT Florence	03 janvier 2001	1.125	2	18 août 1975	3
RENSON Carine	03 janvier 2001	792	1	20 février 1969	4
MOTTET-TIRRIARD Arlette	04 décembre 2006	762	6	27 juillet 1946	5
LANDAUER Nathalie	04 décembre 2006	547	4	11 février 1964	6
HOUGARDY Didier	25 janvier 2010	626	5	11 novembre 1965	7
LARUELLE Sébastien	03 décembre 2012	493	5	16 février 1981	8
RENARD Jacques	03 décembre 2012	450	2	12 septembre 1969	9
DESIRONT-JACQMIN Pascale	01 décembre 2016	780	2	04 octobre 1968	10
JAMAR Martin	03 décembre 2018	1.421	7	06 février 1991	11
OTER Pol	03 décembre 2018	829	25	28 septembre 1953	12
's HEEREN Niels	03 décembre 2018	750	21	16 avril 1996	13
DASSY Pascal	03 décembre 2018	651	23	07 juillet 1966	14
CHARLIER Nicole	03 décembre 2018	596	24	16 février 1948	15
LARUELLE Jean-Yves	03 décembre 2018	571	17	10 juillet 1971	16
CALLUT Eric	03 décembre 2018	565	11	29 février 1976	17

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien - neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
CARTILIER Coralie	03 décembre 2018	551	20	08 janvier 1984	18
VOLONT Sandrine	03 décembre 2018	310	3	17 août 1978	19
STAS Jacques	13 décembre 2018	553	1	6 février 1969	20
GERGAY Audrey	19 décembre 2019	340	4	25 février 1980	21
VOLONT Johan	27 août 2020	146	4	08 décembre 1969	22
DOSSOGNE François	28 janvier 2021	127	8	01 août 1967	23
SNYERS Amélie	25 mars 2021	328	12	17 juillet 1975	24
MANTULET Mélanie	21 avril 2022	503	12	26 mai 1984	25

4. Composition des commissions communales - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-18, L1122 – 30 et L1122 – 34 ;

Vu ses délibérations du :

- 3 décembre 2018 installant le Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
- 13 décembre 2018, modifiées les 19 décembre 2019, 27 août 2020, 28 janvier 2021, 25 mars 2021 et 23 septembre 2021, arrêtant la nouvelle composition des commissions communales pour la législature 2018 - 2024 ;
- de ce jour installant Mme Mélanie Mantulet en qualité de Conseillère communale en remplacement de Mme Fabienne Christiaens, décédée le 9 mars 2022 ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique LMR, il convient de revoir la composition des commissions communales ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - La composition des commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

1. Commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales	Président HOUGARDY Didier (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	

HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	SNYERS Amélie
STAS Jacques	GERGAY Audrey
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

2. Commission des finances, des cultes et de la gestion des bâtiments et l'énergie	Présidente RENSON Carine (PS)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LARUELLE Jean-Yves
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
CHARLIER Nicole	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
SNYERS Amélie	GERGAY Audrey
	STAS Jacques
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

3. Commission des affaires économiques,	Présidente LANDAUER Nathalie (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence

DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	LARUELLE Sébastien
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	STAS Jacques
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

4. Commission de l'enseignement et de l'académie	Présidente CARTILIER Coralie (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LANDAUER Nathalie
CHARLIER Nicole	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
STAS Jacques	LARUELLE Sébastien
GERGAY Audrey	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	SNYERS Amélie
PS	
VOLONT Sandrine	RENARD Jacques
	RENSON Carine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

5. Commission de la jeunesse, de la petite enfance et des sports	Président CALLUT Eric (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin

MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
STAS Jacques	LARUELLE Sébastien
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	SNYERS Amélie
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

6. Commission des travaux publics	Président DASSY Pascal (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
SNYERS Amélie	DESIRONT-JACQMIN Pascale
GERGAY Audrey	LARUELLE Sébastien
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	RENSON Carine
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

7. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la mobilité	Président VOLONT Johan (Ecolo)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	MANTULET Mélanie
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHARLIER Nicole	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol

H+	
LARUELLE Sébastien	STAS Jacques
GERGAY Audrey	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	SNYERS Amélie
PS	
RENSON Carine	VOLONT Sandrine
	RENARD Jacques
Ecolo	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture	Présidente GERGAY Audrey (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CALLUT Eric
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CHARLIER Nicole	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
GERGAY Audrey	SNYERS Amélie
LARUELLE Sébastien	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

9. Commission des affaires sociales, du logement, du 3^{ème} âge et de l'emploi	Présidente GERGAY Audrey (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	DASSY Pascal
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
CHARLIER Nicole	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
SNYERS Amélie	GERGAY Audrey

	STAS Jacques
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

Article 2- de communiquer la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à tous les services.

5. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 22 mars 2022 émanant de Monsieur Bernard THIOUX, trésorier de la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger de Belgique - section locale;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 décembre 2021 admettant la facture produite par la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger de Belgique - section locale justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 25 mars 2021 d'un montant de 200€ ;

Considérant qu'il ne doivent pas rembourser ou justifier un subside précédemment perçu ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 763/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de la Fédération Royale des Médailleurs à l'étranger de Belgique - section locale, une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros);

Article 2 - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2022 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;

·elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectueuse ci-dessus mentionnée.

6. Octroi d'une subvention à la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique - Section locale - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 24 mars 2022 émanant de Monsieur Roger JAMOUL, Président de la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 décembre 2021 admettant la facture produite par la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 25 mars 2021 d'un montant de 100€;

Considérant qu'il ne doivent pas rembourser ou justifier un subside précédemment perçu ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 763/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique, une subvention directe en numéraire d'un montant de 100 € (cent euros);

Article 2 - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2022 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectueuse ci-dessus mentionnée.

7. Octroi d'une subvention à la Fédération Nationale des Combattants - Section locale - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 21 mars 2022 émanant de Monsieur Didier NULLUY, responsable de la Fédération Nationale des Anciens Combattants- Section de Hannut;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 18 décembre 2020 accordant à la Fédération Nationale des Anciens Combattants - section de Hannut - d'accorder un délai supplémentaire de contrôle d'utilisation du subside dont objet et d'arrêter la date du 31 décembre 2021 pour produire une pièce justificative à la subvention ainsi octroyé par le conseil communal du 25 juin 2020 d'un montant de 500 € ;

Considérant la délibération du Collège communal du 4 mars 2022 admettant la pièce produite par la Fédération Nationale des Anciens Combattants- Section de Hannut justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 25 juin 2020;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de la Fédération Nationale des Anciens Combattants- Section de Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 500 € (cinq cents euros);

Article 2 - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2022 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

8. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale des Vétérans du Roi Albert 1er - Section Hesbaye/Haspengouw - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 24 mars 2022 émanant de M. Roger Jamoul, responsable de l'association Fédération Royale des Vétérans du Roi Albert 1er - Section Hesbaye/Haspengouw;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 décembre 2021 admettant la facture produite par la Fédération Royale des Vétérans du Roi Albert 1er - Section Hesbaye/Haspengouw justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 25 mars 2021 d'un montant de 300€ ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 763/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de la Fédération Royale des Vétérans du Roi Albert 1er - Section Hesbaye/Haspengouw, une subvention directe en numéraire d'un montant de 300 € (trois cents euros);

Article 2 - cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2022 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

9. Plan de ledisation de l'éclairage public - Approbation des besoins 2022 et du recours à la SA RESA Intercommunale dans le cadre de la relation "In House" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, les articles L1512-3, L1523-1, L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que RESA, gestionnaire du réseau de l'éclairage public, a prévu un plan de Ledisation pour le remplacement de luminaires sur une durée de cinq ans ;

Considérant les circulaires relatives à l'élaboration des budgets 2020-2022 des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du CRAC et à l'élaboration du Plan de convergence, lesquelles prévoient la mise hors balise des projets relatifs à la Ledisation de l'éclairage public ;

Considérant que le projet de Ledisation de l'éclairage public rentre parfaitement dans le cadre des actions visant la réduction des émissions de CO₂ reprises au Plan national énergie climat 2030 ;

Considérant que cette Ledisation permettra également de faire des économies financières induites par les économies d'énergie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 par laquelle la commune décide de s'associer à RESA S.A. Intercommunale rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE (n° BCE 0847.027.754) ;

Considérant que la Commune est associée à RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est une société anonyme qui comporte une participation directe de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage en vertu de l'article 7 de ses statuts ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de l'article 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres et par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la proposition technique et l'estimation financière proposée par RESA pour l'année 2022 relative au remplacement des luminaires sur l'entité hannutoise ;

Considérant que le Service « Energie » a rédigé un rapport confirmant les quantités ainsi que les caractéristiques techniques du matériel nécessaire pour le plan Ledisation 2022 et la mise aux normes photométriques soit :

- La fourniture de 74 luminaires LED de Puissance 1 ;
- La fourniture de 319 luminaires LED de Puissance 2 ;
- La fourniture de 265 luminaires LED de Puissance 3 ;
- La taxe de recyclage sur les 658 luminaires ;
- La fourniture d'accessoires pour le raccordement des luminaires ;

- La déconnexion et le démontage de 660 luminaires ;
- Le montage, le placement et le raccordement de 658 luminaires LED ;
- La correction de l'orientation de 4 crosses ;
- La fixation de 4 plaquettes sur poteau ;
- L'élagage de 2 arbres autour d'une armature.

Considérant que l'ensemble du projet est estimé à 216.114,79 € HTVA ;

Considérant que Resa prend à sa charge dans le cadre de l'OSP3 un montant de 37.195,71 € HTVA ;

Considérant que le montant à charge de l'administration pour ce projet est donc estimé à 216.492,10 € TVAC ;

Considérant le courrier du Ministre des pouvoirs locaux du 2 juin 2020 autorisant la mise hors balise de l'emprunt relatif à ce projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/732-60, projet 20220020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 avril 2022;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 avril 2022 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De passer un marché public en vue de remplacer les luminaires d'éclairage public sur l'entité hannutoise dans le cadre du Plan Ledisation de RESA.

Article 2 - De consulter à cette fin RESA S.A. Intercommunale, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE (n° BCE 0847.027.754) en application de l'exception « in house », dans les conditions suivantes :

- La fourniture de 74 luminaires LED de Puissance 1 ;
- La fourniture de 319 luminaires LED de Puissance 2 ;
- La fourniture de 265 luminaires LED de Puissance 3 ;
- La taxe de recyclage sur les 658 luminaires ;
- La fourniture d'accessoires pour le raccordement des luminaires ;
- La déconnexion et le démontage de 660 luminaires ;
- Le montage, le placement et le raccordement de 658 luminaires LED ;
- La correction de l'orientation de 4 crosses ;
- La fixation de 4 plaquettes sur poteau ;
- L'élagage de 2 arbres autour d'une armature.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/732-60, projet 20220020.

10. Règlement sur la délivrance de documents administratifs - Exonération temporaire de la redevance communale pour les personnes d'origine ukrainienne - Ratification d'une décision prise en urgence par le Collège communal - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le règlement établissant une redevance sur la demande de documents administratifs voté par le Conseil communal en date du 6 septembre 2018, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant que ce règlement prévoit en son article 3 une redevance pour:

- Délivrance, renouvellement ou remplacement du certificat d'identité pour un enfant étranger de moins de 12 ans : 1,20€ ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique ou d'un code PIN (pour une personne belge ou étrangère) : 2,00€ (frais de fabrication de la carte non compris) ;

Considérant la guerre en Ukraine que subissent les personnes d'origine ukrainienne en ce moment ;

Considérant les mesures spéciales décidées par les autorités européennes et le gouvernement fédéral belge pour l'accueil des réfugiés ;

Considérant le complément de la circulaire du 9 mars 2022 du SPF Intérieur relatif à l'inscription de la population ukrainienne sous statut de protection temporaire dans les registres de la population reçut ce 31 mars 2022 ;

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de base légale fédérale pour que la carte A puisse être gratuite et que les frais de fabrication seront bien appliqués (17.20eur) ;

Considérant qu'au 4 avril 2022 notre commune a enregistré pour l'instant 9 demandes de carte A de la part de ces réfugiés ;

Considérant qu'il est urgent de délibérer sur l'application de la redevance communale ;

Considérant la détresse psychologique et parfois physique dans laquelle se retrouve cette population durant cette période de conflit ;

Considérant que la Ville de Hannut et d'autres autorités publiques ont mis en place une série de mesures en vue de soutenir l'accueil de ces réfugiés ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de prendre une mesure limitée et proportionnelle afin ne pas discriminer les autres personnes étrangères réfugiées dans notre pays ;

Considérant que la présente décision aura un faible impact financier sur les finances communales et n'aggraver pas de manière significative un éventuel déficit budgétaire ;

Vu l'arrêté pris par le Collège communal en date du 1^{er} avril 2022 décidant de ne pas appliquer, dès ce jour, la redevance communale prévue par le règlement sur la délivrance de documents administratifs aux personnes d'origine ukrainienne (et aux membres de leur famille) répondant aux conditions pour pouvoir bénéficier de la carte A. cette mesure sera temporaire et limitée au 04/03/2023 (sauf prolongation décidée par le Conseil européen) ;

Considérant qu'il convient de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 1^{er} avril 2022 et décidant :

- de ne pas appliquer, dès le 1^{er} avril 2022, la redevance communale prévue par le règlement sur la délivrance de documents administratifs aux personnes d'origine ukrainienne (et aux membres de leur famille) répondant aux conditions pour pouvoir bénéficier de la carte A.

- cette mesure sera temporaire et limitée au 04/03/2023 (sauf prolongation décidée par le Conseil européen).

11. Fabrique d'église de Blehen - Compte pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Blehen approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 27 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain reçu le 15 mars 2022, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2021 sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées pour les motifs ci-après :

- D43 : Veuillez noter qu'une révision des fondations a été effectuée par nos services le 13/11/2020. Merci d'appliquer le nouveau montant de 665 € au lieu de 721 € à partir de 2022 ;
- Pas d'autre remarque, compte bien tenu ;
- Total des Recettes : 28 ;113,93 €
Total des Dépenses : 10.612,60 €
Boni : 17.501,33 € ;

Considérant que l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Blehen, effectué par le service Finances soulève les remarques suivantes :

- Dans la colonne « Budget 2021 », une erreur de retranscription est relevée : la balance des recettes/dépenses n'est pas en équilibre : il apparaît un excédent de 0,80 €. Le poste R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte reprend un montant de 1.050,88 € au lieu de 1.050,08 €. Cette correction entraîne une modification du total des recettes ordinaires qui passe de 9.575,88 € à 9.575,08 et une modification du total général des recettes de 20.326,97 € à 20.326,17 €. L'équilibre de la colonne budget est ainsi atteint ;
- En ce qui concerne le compte 2022, aucune remarque complémentaire n'est soulevée.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Blehen et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2021	7.569,14 €	20.544,79 €	10.612,60 €	0,00 €	Boni
Total	28.113,93 €		10.612,60 €		17.501,33 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

"Mme Pascale Désiront, Fabricienne, ne participe pas à la discussion et au vote du point suivant"

12. Fabrique d'église de Thisnes - Compte pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement arrêté et approuvé sans remarques par le Chef Diocésain en date du 14 juillet 2020 ;
- 16 décembre 2021 réformant la modification budgétaire n° 1 exercice 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 16 novembre 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 14 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 15 mars 2022 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes sous réserve des remarques y apportées pour les motifs ci-après :

- Il manque les extraits bancaires BELFIUS 2/1 et 3/1 ainsi que les extraits B-POST 37/1 et 37/2. Cet oubli ne pose toutefois pas de difficulté à notre contrôle dans la mesure où les soldes intermédiaires correspondent bien aux dépenses du grand livre et aux pièces justificatives.
- Compte bien tenu.
- Total des recettes : 29.858,69 €
Total des dépenses : 18.700,59 €
Boni : 11.158,10 €

Considérant que l'examen du service Finances confirme l'analyse du Chef diocésain et ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2021	11.409,29 €	18.449,40 €	10.682,80 €	8.017,79 €	Boni
Totaux	29.858,69 €		18.700,59 €		11.158,10 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

13. Fabrique d'église de Bertrée - Compte pour l'exercice 2021 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2020 approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement arrêté et approuvé avec remarques par le Chef Diocésain en date du 02 juillet 2020 ;
- 16 décembre 2021 approuvant la modification budgétaire n° 1 exercice 2021 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement arrêtée et approuvée avec remarques par le Chef Diocésain en date du 24 novembre 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Bertrée approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 06 avril 2022, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Bertrée sous réserve des modifications suivantes :

- R07 – Revenus des fondations : 1.033,87 € au lieu de 1.033,97 € sur base des extraits bancaires (cf. ext. BELFIUS 1/1 2022)

Remarques : Extraits bancaires BPOST 2/1 à 21/1 reçus par mail le 05/04/2022.

- D05 – Eclairage : 24,93 € et payés (ext. BELFIUS 8/1) alors que la facture LUMINUS correspondante s'élève à 24,83€.
- Les frais administratifs liés à la révision des fondations (10,00 €) s'inscrivent en D45 et pas en D43 (cf. facture de l'évêché).

Articles rectifiés	Fabrique	Evêché
R07 : Revenus des fondations, fermages et loyers de maisons	1.033,97	1.033,87
Récapitulatif		
Solde du compte 2020		7.070,45
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		2.038,97
Total général des recettes		13.678,38
Total général des dépenses		6.819,62
Résultat du compte 2021		6.858,76

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- Le service confirme les remarques du diocèse ;
- Au poste D6c – Décoration florale de l'église : Erreur matérielle : le total des pièces ne correspond pas aux montants payés : les pièces totalisent un montant de 147,18 € et les montants payés 147,25 €. Il a été tenu compte des montants réellement payés ;
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
 - R07 – Revenus des fondations, fermages et loyers de maisons : 1.033,87 € au lieu de 1.033,97 €
 - Total des recettes ordinaires : 5.957,93 € au lieu de 5.958,03 €
 - Total général des recettes : 13.678,38 € au lieu de 13.678,48 €
 - D43 – Acquit des anniversaires, messes et services Religieux fondés : 56,00 € au lieu de 66,00 €
 - D45 – Papiers, plumes, encres, registres, informatique, etc. : 761,04 € au lieu de 751,04 €
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 6.858,76 € au lieu de 6.858,86 €. »

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2021	Montant à inscrire après réformation du compte 2021
R07	Revenus des fondations, fermages et loyers de maisons	1.033,97 €	1.033,87 €
Total des recettes ordinaires		5.958,03 €	5.957,93 €
Total général des recettes		13.678,48 €	13.678,38 €

D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	66,00 €	56,00 €
D45	Papiers, plumes, encres, registres, informatique, etc.	751,04 €	761,04 €
Total des dépenses extraordinaires chapitre II		4.130,65 €	4.130,65 €
Total général des recettes		13.678,48 €	13.678,38 €
Total général des dépenses		6.819,62 €	6.819,62 €
Boni de l'exercice		6.858,86 €	6.858,76 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2021	5.957,93 €	7.720,45 €	6.169,62 €	650,00 €	Boni
Totaux	13.678,38 €		6.819,62 €		6.858,76 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

14. Fabrique d'église de Merdorp - Compte pour l'exercice 2021 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal :

- Du 24 septembre 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Merdorp, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef diocésain en date du 14 septembre 2020 ;

- Du 28 juin 2021 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef diocésain en date du 09 juin 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Merdorp approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 21 mars 2022, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées suivantes :

- Modifications :
 - R11 : Montant de 3,99 € (au lieu de 3,66 €) ;
 - R19 : Report de 890,98 € (au lieu de 0,00 €).
- Balance générale :
 - Total Recettes : 63.514,66 €
 - Total Dépenses : 63.410,64 €
 - Boni : 104,02 €

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- Le service confirme les remarques et corrections de l'Evêché ;
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
 - R11 – Intérêts fonds placés en autres valeurs : 3,99 € au lieu de 3,66 € ;
 - Total des recettes ordinaires : 2.233,27 au lieu de 2.232,94 € ;
 - R20 – Reliquat du compte de l'année précédente : 890,98 € au lieu de 0,00 € (le diocèse mentionne le R19 mais il faut lire R20) ;
 - Total des recettes extraordinaires : 61.281,39 € au lieu de 60.390,41 € ;
 - Total général des recettes : 63.514,66 € au lieu de 62.623,35 €
- Les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci affichant un boni de 104,02 € au lieu d'une perte de 787,29 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2021	Montant à inscrire après réformation du compte 2021
R11	Intérêts fonds placés en autres valeurs	3,66 €	3,99 €
	Total des recettes ordinaires	2.232,94 €	2.233,27 €
R20	Reliquat du compte de l'année précédente	0,00 €	890,98 €
	Total des recettes extraordinaires	60.390,41 €	61.281,39 €

	Total général des recettes	62.623,35 €	63.514,66 €
	Total général des dépenses	63.410,64 €	63.410,64 €
	Boni de l'exercice	- 787,29 €	104,02 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2021	2.233,27 €	61.281,39 €	6.520,23 €	56.890,41 €	Boni
Totaux	63.514,66 €		63.410,64 €		104,02 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Merdorp.

15. Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) - Règlement d'ordre intérieur - Modification en ce qui concerne le jeton de présence à allouer aux membres - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement du territoire et particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.1.1 à R.I.10.5, en particulier l'article R.I.12-6 prévoyant l'octroi d'un jeton de présence aux membres de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant que les montants des jetons de présence prévus par ledit article R.I.12-6 (à savoir 25 € par séance pour le Président et 12,50 € par séance pour les membres de la Commission) doivent être interprétés comme des montants minima à respecter ;

Vu la délibération du Conseil du 25 avril 2019 arrêtant la nouvelle composition de la CCATM ainsi que son règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'en son article 17 le règlement d'ordre intérieur reprend les montants a minima prévus par le CoDT;

Considérant que conformément à la décision du conseil communal du 24 janvier 2013, il y a lieu de revaloriser les montants du jeton de présence des membres de la CCATM pour s'aligner sur le montant des autres commissions communales;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier ledit article 17 du règlement d'ordre intérieur en prévoyant les montants suivants :

- 55,00 € par séance pour le Président et, le cas échéant, pour le Président faisant fonction ;
- 30,00 € par séance pour les membres et, le cas échéant, pour les suppléants des membres.

Considérant que ces montants sont soumis à l'indice santé lissé;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er}. – De modifier comme suit l'article 17 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM tel qu'acté par décision du Conseil Communal du 25 avril 2019 :

"Art. 17 - Rémunération des membres

Le montant du jeton de présence des membres de la CCATM est fixé comme suit :

- 55,00 € par séance pour le Président et, le cas échéant, pour le Président faisant fonction ;
- 30,00 € par séance pour les membres et, le cas échéant, pour les suppléants des membres.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives."

Article 2. – Les montants dont il est question à l'article 1^{er} sont rattachés au coefficient de majoration relatif au traitement dont l'indice est 1,6084 au 1er janvier 2013 et seront soumis aux règles de liaison de l'indice santé lissé relatif aux traitements.

Article 3 – La présente décision sera, en application de l'article L 3122 -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon.

16. Enseignement fondamental - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2021/2022 - Décision

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et notamment son article 32 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu sa délibération en date du 21 octobre 2021 fixant l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2021/2022 sur base du Décret du 13 juillet 1998 susmentionné ;

Vu la dépêche récapitulative PO n° 1211 du 17 mars 2022 de l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, validant pour l'année scolaire 2021/2022 l'encadrement pédagogique prévu par la délibération visée à l'alinéa précédent ;

Considérant que les décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés prévoient l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer, dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ces mêmes décrets ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 20 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le 20 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2021/2022, les emplois suivants de l'enseignement fondamental :

- 10 périodes de maître(sse) de philosophie et citoyenneté,
- 3 périodes de maître(sse) de religion islamique,
- 1 période de maître(sse) de religion israélite,
- 3 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe.

Article 2 - Conformément aux décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1^{er}, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2022.

17. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Académie "Julien Gertsmans" - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2021/2022 - Décision

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Considérant le courrier du 5 juillet 2021 par lequel Mr Alain Detrez, Directeur auprès de la Direction générale de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Fédération Wallonie-Bruxelles, informe le directeur de l'Académie "Julien Gerstmans" de ce que les dotations de périodes de cours attribuées aux établissements de l' ESAHR et le nombre d'emplois de surveillants-éducateurs calculés par pouvoir organisateur ont été reconduits pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant les courriers du 15 juin 2020 de la même Direction générale de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Fédération Wallonie-Bruxelles communiquant à la Ville les dotations de périodes de cours et le nombre d'emplois de surveillants-éducateurs pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Considérant que le décret du 6 juin 1994 susmentionné prévoit l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ce même décret ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre d'arrêter la liste des emplois à déclarer vacants pour l'année scolaire en cours ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 20 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le même jour ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2021/2022, les emplois suivants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de l'Académie communale "Julien Gerstmans" :

1. Personnel auxiliaire d'éducation :

- Surveillant-éducateur : 9 périodes

2. Domaine de la Musique :

- Professeur de chant d'ensemble : 2/24

- Professeur d'ensemble instrumental : 3/24
- Professeur d'ensemble jazz : 3/24
- Professeur de guitare d'accompagnement : 1/24
- Professeur de harpe : 6/24
- Professeur de musique de chambre : 2/24
- Professeur de trombone : 2/24
- Professeur de tuba : 1/24
- Professeur de violon : 12/24

3. **Domaine de la Danse :**

- Professeur de danse classique : 20/24
- Professeur de danse traditionnelle : 2/24
- Professeur chargé de l'accompagnement du cours de danse traditionnelle : 2/24
- Professeur de danse contemporaine : 6/24
- Professeur de danse jazz : 6/24

4. **Domaine des Arts de la Parole et du théâtre :**

- Professeur d'art dramatique : 6/24

Article 2 : Conformément à l'article 31 du Décret du 6 juin susmentionné, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1er, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2022.

18. Ecole de Hannut I - Implantation scolaire d'Avernas-le-Bauduin - Programme Prioritaire de Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 5 février 1990 de la Communauté française relatif aux bâtiments scolaires;

Vu le décret du 16 novembre 2007 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2018 au Programme Prioritaire de Travaux (PPT);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centre psycho-médico-sociaux;

Considérant le courrier du 20 février 2020, par lequel, la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informe que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le 31 janvier 2020, l'éligibilité du dossier

PPT n°DE201905061 "Travaux de rénovation des locaux à l'école communale de Hannut I - Implantation d'Avernas-le-Bauduin";

Considérant que le taux de subvention PPT s'élève à 70% du cout des travaux éligibles;

Considérant la possibilité d'obtenir un subside du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FBSEOS) à concurrence de 60% du cout des travaux éligibles après déduction du subside PPT;

Considérant la possibilité d'obtenir un subside complémentaire de 8% pour les frais généraux de ce dossier auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné;

Considérant que la Ville souhaite améliorer la structure d'accueil de l'implantation scolaire d'Avernas-le-Bauduin en procédant à la démolition de préfabriqué et à la construction d'un réfectoire et de trois classes ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Enseignement - École d'Avernas-le-Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Travaux" à DAG ARCHITECTE SRL, N° BCE BE 0508 714 718, Rue de La Houlette 2 à 5081 Bovesse ;

Considérant le cahier des charges N° 20190035 relatif à ce marché établi le 23 mars 2022 par l'auteur de projet, Monsieur Guérino D'ONOFRIO de DAG ARCHITECTE SRL, N° BCE BE 0508 714 718, Rue de La Houlette 2 à 5081 Bovesse ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Partie architecture), estimé à 806.572,70 € hors TVA ou 854.967,06 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 (HVAC - Chauffage - Sanitaire), estimé à 197.439,64 € hors TVA ou 209.286,02 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Electricité), estimé à 71.228,43 € hors TVA ou 75.502,14 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Ascenseur), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 31.800,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.105.240,77 € hors TVA ou 1.171.555,22 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Partie architecture), du lot 2 (HVAC - Chauffage - Sanitaire), du lot 3 (Electricité) et du lot 4 (Ascenseur) est subsidiée par le Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionnés (FBSEOS), rue Soeurs de Hasque 1 B à 4000 Liège, et que cette partie est estimée à 598.476,98 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20190035) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 avril 2022 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190035 du 23 mars 2022 et le montant estimé du marché "Enseignement - École d'Avernas-le-Bauduin - Programme prioritaire de travaux - Travaux", établis par l'auteur de projet, Monsieur Guérino D'ONOFRIO de DAG ARCHITECTE SRL, N° BCE BE 0508 714 718, Rue de La Houlette 2 à 5081 Bovesse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.105.240,77 € hors TVA ou 1.171.555,22 €, 6% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionnés (FBSEOS), rue Soeurs de Hasque 1 B à 4000 Liège.

Article 4 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20190035).

19. Procès-verbal de la séance publique du 24 mars 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifiée le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 17 février 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 21 avril 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 21h00

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.